

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER ; 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 941).
2. — Décès de M. Emile Claparède, sénateur de l'Hérault (p. 941).
MM. le président ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
3. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 943).
4. — Nomination des membres des commissions (p. 943).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 943).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 944).
7. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 945).
8. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 945).
9. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Sénat (p. 945).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 945).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 2 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. EMILE CLAPAREDE, Sénateur de l'Hérault.

M. le président. Mes chers collègues, au moment où nous reprenons nos travaux, nos yeux se tournent avec une infinie tristesse vers la place marquée des signes de deuil qu'occupait, depuis dix-neuf années, Emile Claparède, sénateur du département de l'Hérault. (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Il siégeait parmi nous lors de notre dernière séance de juillet. Le 4 août nous parvenait la brutale nouvelle de son décès. Au cours de l'après-midi du 3 août, en effet, il avait été victime d'un accident de la route près de Bagnols-sur-Cèze, alors qu'il partait prendre quelque repos non loin de Béziers.

Emile Claparède était né le 2 mars 1902 à Béziers, sur cette terre du Languedoc toute imprégnée de droit romain, décrite comme « un beau pays dur et sérieux », et dont Michelet,

constatant qu'il avait toujours nourri un vigoureux esprit d'opposition, a écrit avec chaleur : « Ici, la présomption était toujours pour la liberté ». Vérité que devait confirmer plus tard la résistance à l'oppression d'un héros comme Jean Moulin, fils de Béziers.

C'est là, et dans cette même ville que toute la vie d'Emile Claparède se déroula, attachée au service de la cité et à la défense des principes de la démocratie.

Après des études au lycée Henri-IV, proche de la cathédrale Saint-Nazaire et de l'église Sainte-Madeleine, magnifiques monuments, témoins de la croisade des Albigeois, il se consacra au commerce familial. Puis, suivant l'exemple paternel, il entama une carrière politique.

Dès 1932, il est élu conseiller d'arrondissement. Un an après le décès de son père, il accède, en 1935, à la municipalité, dont il devient premier adjoint au maire. En 1936, il se porte candidat aux élections législatives et il échoue à très peu de voix de son concurrent plus heureux.

Dans les années tristes de l'occupation, l'opposant qu'il ne pouvait pas ne pas être est en butte à l'ostracisme du gouvernement de Vichy. Révoqué de ses fonctions, il cesse apparemment toute activité politique ; mais il milite dans une organisation de résistance et il est chargé notamment de faire passer en Espagne les jeunes gens désireux de rejoindre en Afrique du Nord l'armée de libération, ce qui lui vaut d'être inquiété et recherché par les autorités allemandes.

Peu après la Libération, le préfet de l'Hérault le nomme à la chambre de commerce de Béziers et, le mois suivant, ses pairs l'éisent président de l'assemblée consulaire. L'essor qu'il a su donner à sa maison commerciale, la grande expérience qu'il a acquise de la pratique quotidienne des affaires, des problèmes commerciaux, fiscaux et douaniers justifient la confiance qui lui est ainsi faite. Il se dévouera à ce poste jusqu'en 1956 et ne déclinera alors cette présidence que pour mieux se consacrer à ses activités parlementaires.

Président d'honneur de la chambre de commerce et d'industrie, il a été élu, en effet, sénateur de l'Hérault en novembre 1948.

Emile Claparède ne devait plus quitter notre assemblée qui, durant près de vingt années, a bénéficié de sa puissance de travail, de son aptitude à assimiler les problèmes les plus divers, de son don inné de conciliateur.

Si, comme l'écrivait notre regretté collègue, Béziers attire par sa silhouette tolédane, Emile Claparède, lui, retenait l'attention par une carrure massive, dominée par une tête puissante, le tout dégageant une impression de force tranquille, mais, à vrai dire, tempérée par le reflet apaisant d'un regard bleu et la malice bonhomme d'une bouche mobile, où l'indulgence et l'ironie venaient se mêler, pour esquisser un sourire humain, compréhensif, nuancé d'un léger scepticisme.

Claparède séduisait par ce sourire expressif, qui dénotait surtout une gentillesse naturelle, communicative sans excès, mais rassurante et fidèle.

Il était profondément Languedocien. Nul mieux que lui ne savait, dans notre salle des conférences, ou sur les allées Riquet, à Béziers, ou encore dans les couloirs des congrès politiques, prendre son interlocuteur par le bras, pour lui expliquer une question qui lui tenait à cœur et lui faire découvrir comme la seule acceptable la solution que lui-même envisageait.

Tout cela, sans passion, d'une voix jamais forcée, presque à mi-voix même, mais toujours avec grande conviction, car ce libéral savait convaincre sans imposer. Originaire du pays du soleil et des vignes, il savait, par tradition comme par expérience, qu'amitié, douceur, sensibilité et bonne humeur sont moyens plus efficaces qu'une abrupte autorité. C'était là la source de cette chaleur humaine, de cette sensibilité délicate et discrète qui émanaient de tout son être.

Dans notre assemblée, Emile Claparède fut tout naturellement désigné comme membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et de la commission du ravitaillement et des boissons. Il sera successivement membre de la commission de l'agriculture, de la commission de la défense nationale, de la commission des affaires étrangères, de la commission des affaires économiques et du plan, enfin de la commission des affaires sociales.

Son esprit, curieux de tout, ne s'est jamais départi de ce qu'il appelait sa « doctrine », traduction fidèle de sa nature même. Né au pays des Cathares et des sanglantes persécutions religieuses, Claparède avait développé en lui le respect de toutes les croyances, fondé sur celui de la personne humaine, le respect de toutes les libertés. Cependant, quelle que fut sa volonté de tolérance, quel que fut son réel désir d'aider au développement du monde moderne, il est un domaine sur lequel il n'acceptait pas de transiger : le respect des lois de la République et la sauvegarde des libertés démocratiques. Il les défendait avec la solidité

de conviction et la fermeté d'esprit qui convenaient au premier magistrat de Béziers-la-Romaine.

Ses qualités intellectuelles, en effet, auxquelles s'ajoutaient une grande délicatesse de sentiments et un dévouement sans limite à sa ville natale, avaient déterminé ses concitoyens à le porter à la tête de la municipalité biterroise.

Sans vouloir en rien diminuer l'activité qu'il a déployée dans notre assemblée, où ses interventions furent toujours efficaces, il est permis de rendre un hommage tout particulier à son œuvre d'administrateur local, dont les résultats marqueront pour longtemps la ville de Béziers. A l'estime de ses propres administrés, il fut l'un des plus remarquables parmi les premiers magistrats de cette ville.

L'œuvre qu'à partir de 1953 Emile Claparède réalisa dans sa ville est digne de remarque ; ce sont ses administrés eux-mêmes qui le proclament. Il savait avoir de grandes vues d'ensemble, sans perdre de vue le détail, qualité éminente du bon administrateur. Il fut un admirable artisan de la prospérité de Béziers, par d'importantes et nombreuses réalisations dans les domaines scolaire, sportif, industriel, urbain. On lui doit des œuvres remarquables telles que le lycée technique, le lycée de jeunes filles, la célèbre piscine olympique ; et, surtout, dans le quartier même de ces lycées, une fort intelligente opération d'urbanisme qui permit notamment d'assurer le logement, dans les meilleures conditions, de très nombreux Français rapatriés d'Afrique du Nord. Cette année même, il avait procédé à l'inauguration d'un palais des congrès, et présidé le troisième centenaire des lettres patentes autorisant la construction du canal du Midi, œuvre qu'il espérait moderniser à l'exemple de l'homme entreprenant, tenace et réaliste, son compatriote, Paul Riquet.

Béziers lui doit également la réorganisation de son musée, où, sous son patronage, se tint et se tient encore une magnifique exposition des trésors de peintures, appartenant à des habitants de la ville et de la région.

La ferveur de l'hommage que lui rendirent ses concitoyens, le jour de ses obsèques, fut un éclatant témoignage de l'estime et de la gratitude qu'ils lui avaient vouées. Exemple peu commun, dans la vie publique, le grand magistrat municipal qu'il fut était indiscuté.

Il convient de marquer qu'Emile Claparède veilla, toute sa vie, avec un soin jaloux, sur la prospérité économique de l'Hérault et, particulièrement, sur l'évolution de la situation viticole dans ce département. Mais il le fit sans exclusivisme. Les questions viticoles retenaient aussi son attention sur le plan national. Président du comité national de propagande en faveur du vin, Emile Claparède se montra l'un des meilleurs défenseurs de la viticulture française.

L'audience dont il jouissait, tant sur le plan de l'administration locale et nationale que sur le plan purement politique — il fut premier vice-président national du parti radical et radical-socialiste — lui valurent d'être appelé à deux reprises au gouvernement. Il fut secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, puis secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information. Il n'est pas sans intérêt d'observer — et c'est une justice à lui rendre — que, dans ces dernières fonctions, Claparède manifesta un grand respect de la liberté de la presse et témoigna de son souci d'assurer à celle-ci la possibilité d'informer objectivement les citoyens, sans omettre l'un de ses devoirs essentiels : leur formation civique.

L'étroite intimité dans laquelle il vivait avec ses administrés, qu'il se fût agi du maire ou du ministre, la connaissance qu'il avait de leurs besoins et de leurs aspirations lui permirent de mener à bien une tâche considérable, uniquement inspirée de l'humain.

Nous perdons en lui un collègue d'une forte personnalité, image de bonté et de loyauté, dont la carrière politique et professionnelle fut sans méandre et vouée avec constance au service de ses semblables, de sa province, de sa patrie.

Aussi est-ce au nom du Sénat tout entier que j'adresse à sa famille infiniment éprouvée, à sa ville natale consternée, aux membres du groupe de la gauche démocratique qui souffriront longtemps de son absence, l'expression de notre sympathie profonde et douloureuse. Avec eux, nous déplorerons longtemps encore la disparition d'Emile Claparède, notre collègue unanimement estimé, notre Ami.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais m'associer, je voudrais associer le Gouvernement à l'hommage qui vient d'être rendu à

la mémoire du sénateur Claparède, lui-même ancien membre du Gouvernement de la République. A travers Emile Claparède, élu local depuis trente-cinq ans, sénateur depuis près de vingt ans, c'est une fois de plus, hélas ! encore en de tristes circonstances, le dévouement obstiné et fécond de tous les élus locaux qui font la force de notre pays que le Gouvernement tient à saluer.

A la famille, aux membres du groupe du sénateur Claparède et au Sénat tout entier, le Gouvernement présente ses condoléances attristées.

— 3 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

M. Charles Durand ;
M. Gustave Héon ;
M. Marcel Lebreton ;
M. Louis Martin ;
M. Louis Namy ;
M. Henri Parisot ;
M. Paul Symphor ;
M. Joseph Voyant.

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir prendre place au bureau et je remercie MM. les secrétaires d'âge de leur assistance. (MM. les secrétaires prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)

— 4 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Ahmed Abdallah, de Bagneux, Balestra, Besson, Bruyas, Caillavet, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, M. Delorme, Mme Dervaux, MM. Diligent, Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Estève, Filippi, Fleury, Fruh, Giacobbi, Gros, Isautier, Jung, Lacaze, Lamousse, Laplace, Mathey, Mont, Noury, Pado, Pauly, Pelletier, Peschaud, Philippon, Rastoin, Rougeron, Pierre Roy, Symphor, Tailhades, Mme Thorez-Vermeersch, MM. Tinant, Vérillon, Vigier ;

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. André, Aubert, Barroux, Beaujannot, Bergeal, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Bouloux, Bouquerel, Bouvard, Brégère, Brun, Chauty, Claireaux, Cornat, Coutrot, David, Dehé, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Duclos, Dulin, Durieux,

Errecart, Golvan, Grégory, du Halgouet, Hamon, Jager, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Lalloy, Laurens, Lebreton, Legouez, Legros, Longchambon, Marrane, Mathy, Mistral, Monsarrat, Natali, Pams, Pascaud, Patenôtre, Pauzet, Pelleray, Perdereau, Picard, Pinsard, Pinton, Poudonson, Prêtre, Restat, Ritzenhaler, Sambron, Schmitt, Sempé, Toribio, Tournan, Vadepied, Verneuil, Yvon, Zwickert ;

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bayrou, Bène, Berthouin, Béthouart, Boin, Boulangé, Brunhes, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Dardel, Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Guyot, Héon, de Lachomette, Lanet, Laurent-Thouverey, de La Vasselais, Lecanuet, Lemaire, Lhospied, Louis Martin, Monteil, Morève, Morice, Motais de Narbonne, Moutet, Parisot, Périquier, Ernest Petit, Guy Petit, Poher, Repiquet, Rotinat, Soldani, Soufflet, Tinaud, Vassor, Wach, Yver ;

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. d'Andigné, Audy, Barbier, Barkat-Gourat, Bernier, Blanchet, Bossus, Bouneau, Brayard, Bruneau, Mme Cardot, MM. Darou, Darras, Fil, Abel Gauthier, Grand, Jean Gravier, Guillaumot, Guillou, Guislain, Henriet, Lambert, Lavy, Lemarié, Levacher, Lévêque, Liot, Loste, Maille, Marie-Anne, Menu, Méric, Messaud, Piales, Plait, Poroï, Romaine, Sinsout, Soudant, Thiébaud, Vignon, Viron, de Wazières ;

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Alric, Armengaud, Bardol, Edouard Bonnefous, Bousch, Brousse, Carous, Paul Chevallier, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Driant, Fortier, Fossat, Henneguelle, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marcel Martin, Masteau, Monichon, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rappuzzi, MM. Raybaud, Ribeyre, Roubert, Schleiter, Suran, Talamoni, Tron ;

DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MM. Bajeux, Raymond Bonnefous, Bourda, Bruyneel, Champeix, Robert Chevallier, Courroy, Dailly, Deguise, Emile Dubois, Esseul, Favre, de Félice, Garet, Geoffroy, Guillard, de Hauteclouque, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Le Bellegou Mailhe, Marcihacy, Massa, Molle, De Montigny, Montpied, Namy, Nayrou, Prélot, Prost, Sauvage, Vallin, Verdeille, Voyant, Zussy ;

DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

MM. Paul Chevallier, Coudé du Foresto, Courrière, Courroy, Estève, Grand, Robert Gravier, Marrane, Pauly, Pauzet.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre des armées que les accords d'Evian ont prévu que l'Algérie concédait à bail à la France l'utilisation de la base aéronavale de Mers-el-Kébir pour une période de 15 ans à compter de l'autodétermination et que ce bail serait renouvelable par accord entre les deux pays.

Toutefois, comme il serait question d'une évacuation anticipée de cette base dès le début de l'année 1968, il lui demande de lui faire connaître :

— s'il est exact que le Gouvernement a consenti la restitution de la base de Mers-el-Kébir à l'Algérie avant le terme prévu par les accords d'Evian ;

— dans l'affirmative, pour quelles raisons cette évacuation anticipée aurait été consentie ;

— et quelles garanties auraient été obtenues pour que cette base, d'une importance stratégique considérable, qui a été classée au nombre des bases O. T. A. N. et construite en partie avec des crédits accordés par cette organisation, ne soit pas remise par l'Algérie à une puissance hostile à l'alliance atlantique qui compromettrait gravement la sécurité de l'Europe occidentale (n° 35).

II. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre certaines mesures qui seraient de nature à étaler la charge des impôts communaux et départementaux au bénéfice des communes qui supportent un poids fiscal dépassant les possibilités immédiates des contribuables.

Il lui expose les raisons d'une telle situation qui ne sont pas, hélas, exceptionnelles :

1. Lenteur des versements de subventions ;
2. Réduction de la durée des prêts ;
3. Augmentation des charges salariales, en raison des besoins dus à la période d'investissement et à l'application réglementaire des indices ;
4. Montant excessif des premières années de gestion par rapport aux résultats du fonctionnement des établissements publics ou privés créés ou aidés sous le signe de l'aménagement et de l'expansion locale ;
5. Coût des annuités et prestations de services laissé à la charge des communes en ce qui concerne la construction et le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;
6. Blocage du minimum garanti sur le produit de la péréquation de la taxe locale au détriment des dites communes dont les investissements ne peuvent être de nature à majorer le produit global de ce minimum en raison de leur caractère et aussi des courants commerciaux établis.

Il lui demande si des inspecteurs généraux ne pourraient enquêter sur le plafond des charges supportables, dans les communes les plus frappées dans les départements en dépression.

Il suggère que des mesures d'urgence soient prises. Les premières pourraient être les suivantes :

- 1° Etalement sur 20 à 30 ans de tout ou partie des emprunts contractés. Cette mesure serait de nature à alléger sérieusement le montant des impôts couvrant la totalité des annuités ;
- 2° Réduction des frais salariaux de gestion ou étalement tenant compte de leur destination, qui concerne fréquemment des communes voisines bénéficiant de l'ensemble des investissements, sans en supporter la charge correspondante ;
- 3° Majoration exceptionnelle du minimum garanti par habitant en prélevant sur un crédit spécial affecté nationalement, et sur un crédit départemental affecté suivant un critère qui pourrait être défini par le conseil général ;

4° Possibilité accordée aux communes propriétaires de forêts de vendre des coupes exceptionnelles ou de vendre des surfaces cultivables ou lotissables contre paiement échelonné sur cinq ans.

Il lui demande enfin ce qui peut être espéré des nouveaux systèmes de péréquation de la taxe sur les salaires à partir du 1^{er} janvier 1968 (n° 37).

III. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la stagnation du revenu agricole et en particulier sur la dégradation du terme de l'échange dans les productions animales ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la rentabilité de la production laitière et revaloriser le prix à la production des viandes bovine et porcine (n° 38).

IV. — Mlle Irma Rapuzzi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la gravité exceptionnelle de la crise économique de la région marseillaise qui se caractérise notamment par :

— le déclin de l'activité du port de Marseille dont le trafic, hydrocarbures exclus, n'atteint pas le niveau de 1913 ;

— l'indice du nombre de faillites qui, sur base 100 en 1962, est passé entre 1963 et 1966 de 97 à 153 dans les Bouches-du-Rhône, alors qu'il est passé de 102 à 114 dans la France entière ;

— les réductions d'effectifs dans les industries alimentaires qui ont porté sur plus de 50 p. 100 des salariés depuis les années 1950 ;

— le chômage actuel qui représente 15 p. 100 du nombre de chômeurs enregistrés dans toute la France, alors que la population de la région représente 7 p. 100 de la population française ;

— l'augmentation du nombre de chômeurs secourus par l'association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) entre décembre 1965 et décembre 1966 qui a été de 90,8 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône alors qu'elle a été de 14,5 p. 100 dans la France entière.

Cette situation ne pourrait se prolonger sans compromettre irréversiblement l'avenir de la région marseillaise. Or le régime des aides à l'expansion industrielle prévu pour les régions dont le solde migratoire est déficitaire a été largement étendu par les décrets n°s 66-289 et 66-290 du 10 mai 1966, aux « zones d'adaptation » où le déclin des activités traditionnelles pose de graves problèmes de conversion.

Elle demande, en conséquence, que soit étendu à Marseille et à sa région le bénéfice de ces décrets par le classement en zone III (n° 39).

V. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, votée par le Parlement, n'est pas en application, les conditions d'agrément n'étant pas fixées et les crédits nécessaires aux maisons de l'élevage créées dans les départements n'étant pas débloqués ; et que malgré une propagande intensive, les subventions promises et destinées aux bâtiments d'élevage n'ont pas été accordées : les crédits actuellement débloqués correspondant seulement au 1/7^e des demandes.

La baisse des prix du bétail bovin et porcin entraîne un malaise général chez les producteurs.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés qui plongent le monde paysan dans l'angoisse, particulièrement les exploitants familiaux.

Il désirerait connaître si le Gouvernement français entend appuyer favorablement au conseil des ministres de la C. E. E. les résolutions votées par le Parlement européen, le 17 juillet dernier, tendant à l'augmentation du prix des viandes porcine et bovine (n° 40).

VI. — Diverses informations ayant été publiées dans la presse au sujet de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir, M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre :

1° Quel est le montant des crédits d'équipement, d'entretien et de fonctionnement affectés à la base de 1945 à 1962 ;

2° Quel est le montant annuel de ces mêmes crédits depuis 1962 ;

3° En plus de l'entretien proprement dit de la base, la France verse-t-elle, directement ou indirectement, un loyer à l'Etat algérien, en contrepartie de la concession ;

4° Si l'évacuation anticipée de la base est confirmée, le Gouvernement français envisage-t-il de verser un dédit au Gouvernement algérien comme celui-ci paraît le demander (n° 41).

VII. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre, à la suite des ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, s'il ne convient pas de suspendre l'application de ces textes en attendant que le Parlement ait pu statuer sur l'opportunité et les conséquences d'une réforme qui met en cause l'une des plus grandes conquêtes du monde du travail (n° 42).

VIII. — M. Jean Deguise rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'état actuel d'inorganisation complète du marché de la pomme de terre de consommation. Cette situation a pour conséquence un marasme certain au début de l'automne 1967.

Devant le refus des pouvoirs publics de prendre en considération le projet d'organisation des producteurs, et notamment de la création d'une caisse de péréquation alimentée par la profession ;

Devant l'insuffisance des contrats S.N.I.P.O.T. qui, tout en garantissant l'Etat contre une rupture d'approvisionnement, n'ont pour conséquence que de reporter à plus tard une minime partie du problème ;

Devant les pertes des producteurs qui risquent de dépasser cette année plus de 100.000 anciens francs par hectare ;

Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour défendre ce marché, afin qu'une abondance, toute relative du reste, ne soit pas une cause de misère pour les producteurs.

Tout particulièrement, il désirerait savoir :

1° Dans l'immédiat, les mesures de soutien prévues par le Gouvernement ;

2° Dans l'avenir proche, c'est-à-dire au début de l'hiver, et dans l'hypothèse où le marasme tournerait à l'effondrement, si les professionnels peuvent compter sur une aide financière massive du Forma, de plusieurs milliards d'anciens francs destinés au dégageant des excédents, sous la forme de transformation à différents usages, ou sur une aide à l'exportation ;

3° Sur le plan technique enfin, constatant que la barrière des prix minima à l'importation est purement fictive, la référence « Halles de Paris » ne correspondant pas à la réalité, il lui demande d'imaginer d'urgence une autre référence nationale, fixée paritairement par les professions intéressées, et plus conforme à la réalité des cours (n° 43).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a adressé le texte de deux décisions rendues par le Conseil constitutionnel en date du 12 juillet 1967, déclarant conformes à la Constitution :

1° La loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2° La loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

Ces deux décisions ont été publiées par le Conseil constitutionnel au *Journal officiel* du 29 juillet 1967.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

I. — Le compte rendu sur le programme d'équipement militaire, établi en 1967 conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964 ;

II. — Le rapport, établi, conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs d'officiers par départ volontaire et de l'article 5 de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, sur l'exécution de ces lois ;

III. — Le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1966, établi en application de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 9 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat d'une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la nomination d'un représentant au sein du conseil supérieur du service social, en application du décret n° 62-895 du 31 juillet 1962.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je me permets de rappeler aux membres de la conférence des présidents que celle-ci se réunira demain en vue de la fixation de l'ordre des travaux du Sénat.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 12 octobre, à seize heures :

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinq minutes.)

Le Chef adjoint
du service du compte rendu sténographique
RAOUL JOURON.

Errata*Au compte rendu intégral*

1° DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 1967

*Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes.*Page 756, 1^{re} colonne, article 129, 6^e et 7^e ligne de cet article :**Au lieu de :** « ... sous le couvert et au lieu et place... »,**Lire :** « ... sous le couvert ou au lieu et place... ».2° DE LA SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1967*Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes.*Page 855, 2^e colonne, article 39, au début de l'article :**Au lieu de :** « Le syndic dresse un état des créances concernant... »,**Lire :** « Le syndic dresse un état des créances concernant ».Page 859, 1^{re} colonne, article 146, 32^e ligne :**Au lieu de :** « ... des usages ou des articles 29 d »,**Lire :** « ... des usages ou des dispositions des articles 29 d ».Même page, 2^e colonne, article 151 bis, avant-dernière ligne de cet article :**Au lieu de :** « ... pour une hypothèque... »,**Lire :** « ... par une hypothèque... ».Page 860, 1^{re} colonne, article 154 bis A, à la dernière ligne de cet article :**Au lieu de :** « ... de telles opérations... »,**Lire :** « ... de telles sociétés... ».*Ventes d'immeubles et obligations de garantie à raison des vices de construction (deuxième lecture).*Même page, 2^e colonne, 25 ligne :**Supprimer les mots :** « ... ou en cours de construction... ».*Infractions en matière de registre du commerce (deuxième lecture).*Page 864, 1^{re} colonne, 3^e ligne avant la fin :**Au lieu de :** « — la loi du 23 janvier 1927... »,**Lire :** « — la loi du 13 janvier 1927... ».*Infractions en matière de registre du commerce (troisième lecture).*Page 867, 2^e colonne, article 22 bis, 2^e alinéa :

Séparer les deux phrases de cet alinéa en deux alinéas.

Listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 10 octobre 1967 en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE
(13 membres).

MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeanette Thorez-Vermeersch, Camille Vallin et Hector Viron.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre).

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.**GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE**
(45 membres).

MM. Marcel Audy, Pierre Barbier, Jean Berthoin, Auguste Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Pierre Bourda, Joseph Brayard, Raymond Brun, Henri Caillavet, Paul Chevallier, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Baptiste Dufeu, André Dulin, Pierre de Félice, Jean Filippi, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Pierre de La Gontrie, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouvery, Henri Longchambon, Pierre Mailhe, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, André Morice, Gaston Pams, Guy Pascaud, Marcel Pellenc, Jules Pinsart, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil et Raymond de Wazières.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre).

M. Jacques Pelletier.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre).

M. Paul Massa.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.**GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE**
(21 membres).

MM. Philippe d'Argenlieu, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Pierre Carous, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Yves Estève, Jean Fleury, Victor Golvan, Roger du Halgouet, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Marcel Prélôt, Georges Repiquet, Eugène Ritzenthaler, Jacques Soufflet et Modeste Zussy.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(5 membres).

MM. Ahmed Abdallah, Marcel Fortier, Alfred Poroï, Robert Schmitt, Robert Vignon.

Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre).

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JACQUES SOUFFLET.**GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS**
(60 membres.)

MM. Gustave Alric, Hubert d'Andigné, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Robert Boudard, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Bruyneel, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Louis Courroy, Alfred Dehé, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Roger Duchet, Hubert Durand, Fernand Esseul, Charles Fruh, le général Jean Ganeval, Pierre Garet, Lucien Gautier, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Roger Houdet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Paul Lévêque, Henri Lose, Jacques Ménard, Dominique Pado, Henri Parisot, François Patenôtre, Paul Pelleray, Guy Petit, André Picard, André Plaff, Georges Portmann, Henri Prêtre, Jacques Rastoin, Pierre Roy, Maurice Sambron, François Schleiter, Jean-Louis Vigier et Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(2 membres.)

MM. André Bruneau et Jean-Louis Tinaud.

Le président du groupe,
FRANÇOIS SCHLEITER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE
(38 membres.)

MM. Octave Bajoux, le général Antoine Béthouart, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Jean Deguise, Henri Desseigne, André Diligent, Jean Errecart, Paul Favre, André Fosset, Jean Gravier, Louis Guillou, Yves Hamon, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Jean-Marie Louvel, Pierre Maille, Roger Menu, André Monteil, Lucien de Montigny, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Poudonson, Jean Sauvage, Robert Soudant, René Tinant, Raoul Vadepier, Joseph Voyant, Paul Wach, Joseph Yvon et Charles Zwickert.

*Rattaché administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(1 membre.)

M. Claude Mont.

Le président du groupe,
ANDRÉ COLIN.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(18 membres.)

MM. René Blondelle, Pierre Bouneau, Martial Brousse, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Baudouin de Hauteclocque, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales et Jacques Vassor.

Un vice-président du groupe,
MAX MONICHON.

GROUPE SOCIALISTE
(51 membres.)

MM. Clément Balestra, André Barroux, Jean Bène, Aimé Bergeal, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Jules Fil, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospiéd, Marcel Mathy, André Méric, Léon Messaud, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Roger Thibault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille et Maurice Vérillon.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.
(2 membres.)

MM. Henri Claireaux et Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

**SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE
NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE**
(13 sénateurs.)

MM. Emile Aubert, Jean-Pierre Blanchet, Jean-Marie Bouloux, Michel Chauty, Jean Lacaze, Adrien Laplace, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne, Louis Martin, Marcel Martin, Pierre Prost et Paul Ribeyre.

Retrait d'une question orale avec débat.

M. Robert Bruyneel a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il retirait la question orale avec débat n° 36 du 1^{er} août 1967, posée à M. le ministre de l'agriculture et publiée au *Journal officiel* du 9 août 1967, édition des débats du Sénat.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1967
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

809. — 11 octobre 1967. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis des années déjà nombreuses les représentants du Gouvernement ne cessent de demander aux producteurs agricoles d'être patients en leur faisant miroiter les avantages qu'ils vont obtenir de la réalisation du marché commun ; 1° qu'au moment où celui-ci pourrait être effectif, son application est l'objet de restrictions dans tous les domaines et ce, par le fait des décisions prises par le Gouvernement français, notamment dans ceux de la fiscalité ; 2° que des taxes non justifiées ou des abattements viennent diminuer les prix que les cultivateurs, dont les charges ne cessent d'augmenter, sont en droit d'espérer ; 3° qu'en ce qui concerne en particulier le prix de la betterave à sucre il sera cette année encore de 2.000 anciens francs la tonne, inférieur au prix européen ; il lui demande les raisons d'une telle politique et à quand il situe la réalisation d'un marché commun comportant des prix identiques à l'intérieur de chacune des nations.

810. — 11 octobre 1967. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des transports s'il ne conviendrait pas, étant donné les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes françaises pour faire face à leurs besoins en pilotes de ligne, de revoir les conditions de recrutement de ces derniers. Il lui apparaît, en effet, que la formation mathématique nécessaire aux candidats se présentant à l'école nationale de l'aviation civile (mathématiques supérieures), la difficulté des épreuves théoriques et pratiques d'admission, ainsi que les qualités exceptionnelles exigées de surcroît des élèves pilotes sur le plan physique et physiologique, sont de nature à décourager à l'avance les vocations ou aboutissent à une réduction excessive du nombre des jeunes gens admis à l'école. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne faudrait pas abaisser le niveau des connaissances théoriques exigées pour l'admission à l'E. N. A. C. au niveau des mathématiques élémentaires en raison, d'une part, de l'importance primordiale de la formation technique et pratique acquise dans cette école et, d'autre part, de la nécessité de partir d'un important contingent d'élèves pour satisfaire à nos besoins, compte tenu de la proportion élevée de ces élèves qui se révèlent inaptes au cours des trois années de formation et d'entraînement exigées avant la délivrance du diplôme.

811. — 11 octobre 1967. — M. André Montell rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la condition faite aux cadres hospitaliers, directeurs et économistes, ne correspond pas aux transformations profondes intervenues dans l'hospitalisation publique. Non seulement le classement indiciaire des cadres hospitaliers n'est pas en rapport avec leurs responsabilités réelles, mais il conviendrait aussi de procéder à une refonte totale des conditions de recrutement et de formation, afin d'attirer vers la fonction hospitalière des candidats nombreux et de qualité. Dans ces perspectives, le ministère des affaires sociales a élaboré un projet de réforme du statut de ces personnels. Il a l'honneur de lui demander si ce projet, soumis depuis plus d'un an à l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre de l'intérieur, sera enfin examiné par les ministères intéressés, et adopté, dans les meilleurs délais, par le Gouvernement.

812. — 11 octobre 1967. — M. Raymond Bossus attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences très graves des récentes augmentations de tarifs des transports publics (autobus et métropolitain). Des dizaines de milliers d'usagers de Paris et de la banlieue (personnes âgées, retraités, invalides et grands infirmes, lycéens et écoliers, soldats en garnison à Paris ou de passage dans la capitale) sont en grande difficulté. Très souvent le prix du transport en métro ou en autobus se trouve doublé pour les vieillards ou infirmes qui doivent de leur domicile se rendre à la mairie ou au siège du bureau d'aide sociale. Ne pouvant se satisfaire des explications données dans une réponse à une question écrite d'un député du groupe communiste par M. le ministre des affaires sociales (*Journal officiel* du 3 octobre 1967, débats parlementaires A. N., p. 3382), il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en accord avec ses collègues des affaires sociales, des armées, des

finances afin : a) de distribuer des carnets de transports gratuits ou de remettre des cartes aux économiquement faibles, aux retraités modestes, aux infirmes, pour que ces catégories de citoyens puissent utiliser les transports en commun selon leurs besoins ; b) d'envisager des dispositions analogues pour les étudiants, les collégiens et les écoliers ; c) que soit facilitée l'utilisation des transports en commun aux soldats et aux sous-officiers en garnison ou de passage dans la région parisienne.

813 — 11 octobre 1967. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des contractuels et agents non titulaires de police rapatriés d'Algérie après la déclaration d'indépendance et non encore intégrés dans l'administration métropolitaine. Cette situation entraîne un mouvement de grève de la faim qui, s'il ne revêt pas un caractère spectaculaire en raison d'un assez petit nombre d'agents en cause, n'en est pas moins significatif de leur détresse et de l'injustice qui les frappe sans motif. Il lui demande, comme il l'a déjà fait en vain lors de la discussion du budget de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits des fonctionnaires dont les seuls défauts sont d'avoir obéi aux ordres reçus et d'avoir cru en la parole donnée par le Gouvernement de leur pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7082. — 11 octobre 1967. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'exonération d'impôt pour une partie des frais engagés par le personnel d'encadrement des centres de vacances. En application des dispositions de l'article 81-1^o du code général des impôts et de l'article 51-I de l'annexe III de ce code, les indemnités versées à un salarié spécialement en vue de le couvrir des frais qu'il supporte dans l'exercice de ses fonctions sont affranchies du versement forfaitaire sur les salaires. Dans le domaine des centres de vacances, l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1963 (*Journal officiel* du 12 janvier 1964), limite cet affranchissement aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements et les communes, en vue de les rembourser forfaitairement des frais de stage, d'équipement et de documentation pratique et pédagogique. Il lui demande si, en application du code général des impôts, les dispositions susvisées s'appliquent à tout le personnel d'encadrement, quelle que soit son origine professionnelle et pour tous les centres de vacances.

7083. — 11 octobre 1967. — **M. Jean Noury** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il considère que la formule de maîtres itinérants pour l'éducation physique du premier degré telle qu'elle a été expérimentée à La Ferté-Allais et dans quelques autres départements s'est révélée efficace pour le développement

de l'éducation physique et sportive à l'école primaire. Dans l'affirmative, il lui demande : a) s'il a l'intention de la généraliser et dans quelles conditions ; b) la liste des postes qui fonctionnent ; c) s'il prévoit l'élaboration d'un plan de mise en place de ce système, et si des postes budgétaires sont prévus à cet effet.

7084. — 11 octobre 1967. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** a fait une déclaration de succession concernant un bien immobilier de x francs, ce bien étant frappé de servitude au plan d'urbanisme, une commune s'en est portée acquéreur en vue de l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire à un prix déterminé par les domaines, supérieur à celui de la déclaration de succession. Mais, le vendeur éventuel, qui accepte ce prix, se refuserait à une transaction amiable dans le cas où il s'exposerait à un rappel des droits de succession, ce qui obligerait la commune intéressée à engager une procédure d'expropriation. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, l'administration peut ou non envisager une mesure d'ordre fiscal à l'encontre du vendeur.

7085. — 11 octobre 1967. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire des préfets aux maires informe ces derniers qu'ils peuvent assurer le financement de l'acquisition d'installations d'incinération des ordures ménagères en recourant aux soins d'une société auxiliaire d'application thermique et mécanique pour l'assainissement, qui trouve elle-même une partie des fonds auprès du Crédit national, moyennant la garantie communale. D'autre part, cette société se réserve d'agréer l'exploitant choisi par la collectivité. Observant que cette formule doit revenir à un coût plus élevé pour les communes car la société auxiliaire n'est vraisemblablement point une institution philanthropique, que par ailleurs elle conduit à l'intervention d'un organisme privé dans une gestion publique par le jeu de l'agrément, il lui demande pourquoi n'a-t-il pas été choisi d'assurer le financement directement par le Crédit national aux communes et d'assurer à celles-ci la liberté du choix de l'exploitant. Il lui demande également s'il est exact que la société auxiliaire est liée à l'Association nationale de l'importation charbonnière et de l'agglomération du littoral, importatrice de fines américaines.

7086. — 11 octobre 1967. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estimerait pas opportun, en raison du mouvement du coût de la vie, de réunir la commission du statut des agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que le demandent toutes les organisations syndicales.

7087. — 11 octobre 1967. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 791 du code rural précise la possibilité pour le preneur en place d'exercer son droit de préemption quand les parcelles vendues sont essentielles à l'exploitation ; que, d'autre part, un arrêté préfectoral stipule que toute parcelle inférieure à un hectare ne constitue ni un corps de ferme ni des parties essentielles d'une exploitation agricole. Or, quant au point de savoir si une parcelle inférieure à un hectare constitue une partie essentielle de l'exploitation, la Cour de cassation aurait décidé qu'il s'agit d'une question de fait qui doit être tranchée par rapport à l'exploitation du preneur. Si sur le plan civil la question de savoir si le preneur peut user d'un droit de préemption en cas d'acquisition d'une parcelle de terre inférieure à un hectare, relève uniquement de la compétence des tribunaux civils, sur le plan fiscal il semble que l'administration de l'enregistrement considère que l'arrêté du préfet a définitivement tranché la question et prévoit en conséquence un droit proportionnel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'exemption des droits de mutation à titre onéreux peut s'appliquer aux mutations des parties considérées comme essentielles à l'exploitation, inférieures au minimum fixé par les arrêtés préfectoraux, et quelle est l'autorité qui peut décider de cette qualification de parties essentielles à l'exploitation.

7088. — 11 octobre 1967. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulièrement difficile de certaines personnes âgées dont les ressources sont inférieures aux maxima prévus pour obtenir l'attribution de l'aide

sociale et autres allocations vieillesse. Ces personnes, dont la situation matérielle est très digne d'intérêt, ne peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de la taxe de télévision, qui est seule accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100. Elle lui demande que, par analogie avec les dispositions prévues pour les postes de radio, les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation vieillesse ou d'une pension de retraite et dont les ressources ne dépassent pas les maxima fixés en matière d'aide sociale, bénéficient également de l'exonération prévue pour les invalides à 100 p. 100.

7089. — 11 octobre 1967. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande si les projets de statuts en cours d'élaboration doivent prochainement faire l'objet d'un texte officiel.

7090. — 11 octobre 1967. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la raison pour laquelle le gardien du cimetière de Fleury-devant-Douaumont ne peut régulièrement exercer son droit de vote, cette commune fantôme n'ayant plus d'administration municipale proprement dite et le gardien du cimetière n'étant rattaché à aucune autre commune pour exécuter son devoir de citoyen.

7091. — 11 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une indivision a exploité un fonds de commerce de 1943 au 10 juin 1966, date à laquelle elle a cédé ce fonds à une société anonyme, réalisant ainsi une importante plus-value. L'indivision arrêta toujours ses exercices le 31 décembre de chaque année. Le 24 décembre 1965, elle a fait connaître à l'administration qu'elle entendait proroger l'exercice en cours « jusqu'au 1^{er} juillet 1966 et, au plus tôt, jusqu'au jour de la jouissance qui serait fixée au procès-verbal d'adjudication du fonds, en cours de rédaction ». L'administration ne s'est pas opposée à cette manière de procéder et, conformément aux dispositions de l'article 37 du code général des impôts, l'indivision a souscrit le 15 avril 1966 une déclaration provisoire de ses résultats pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965 et, ultérieurement, la déclaration définitive couvrant la période du 1^{er} janvier 1965 au 10 juin 1966. Il lui demande à quel taux doivent être taxées les plus-values constatées à la date de cession et si l'indivision peut se prévaloir des dispositions antérieures à la publication de l'article 2 du décret n° 65-723 du 27 août 1965, dès lors que l'exercice comptable, générateur des plus-values en cause, a été ouvert le 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire antérieurement au 1^{er} septembre 1965, date d'entrée en vigueur du nouveau régime de taxation des plus-values.

7092. — 11 octobre 1967. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été précisé à plusieurs reprises en ce qui concerne le versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, que la notion à retenir pour les enfants à charge était celle fixée en matière de prestations familiales. Ce principe étant posé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'attitude à adopter face à la situation suivante : un agent séparé ou divorcé vit seul et ses enfants sont confiés à son ex-épouse vivant également seule. Dans ce cas le supplément familial de traitement doit être versé à l'ex-épouse ayant la charge des enfants. Mais si cette personne vit, à partir d'un certain moment, en état de concubinage hors de la commune, comment peut-on le contrôler régulièrement, et par conséquent le savoir.

7093. — 11 octobre 1967. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été précisé à plusieurs reprises, en ce qui concerne le versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, que la notion à retenir pour les enfants à charge était celle fixée en matière de prestations familiales. Il lui demande, dans le cas d'un agent séparé ou divorcé qui se remarie ou vit en concubinage avec une femme ayant elle-même des enfants, ceux du premier mariage étant confiés à l'ex-épouse vivant seule, si le supplément familial de traitement doit être versé à la fois à l'ex-épouse pour les enfants

qu'elle a à sa charge, et à l'agent pour les enfants de la seconde union. Dans l'affirmative, les enfants doivent-ils être considérés comme formant deux groupes distincts, et le supplément familial calculé comme tel, ou doit-il être fait masse du supplément familial de traitement pour l'ensemble des enfants, la répartition étant faite ensuite au prorata du nombre d'enfants respectivement à charge.

7094. — 11 octobre 1967. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été précisé à plusieurs reprises, en ce qui concerne le versement du supplément familial de traitements aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, que la notion à retenir pour les enfants à charge était celle fixée en matière de prestations familiales. Il lui demande, dans le cas où la charge des enfants est confiée par décision judiciaire ou administrative à une personne morale (service public ou institution privée), si le droit au supplément familial de traitement est ouvert. Dans l'affirmative, si cette décision ne touche qu'une partie des enfants, les autres restant à la charge des parents les enfants doivent-ils être considérés comme formant deux groupes distincts et le supplément familial calculé comme tel, ou doit-il être fait masse du supplément familial de traitement pour l'ensemble des enfants, la répartition étant faite ensuite au prorata du nombre d'enfants respectivement à charge.

7095. — 11 octobre 1967. — **M. Jean Berthaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises il lui a été signalé que dans certaines communes les actes de mariage n'étaient pas établis préalablement à la cérémonie mais postérieurement à celle-ci et que les conjoints comme les témoins étaient appelés de ce fait à n'apposer leurs signatures que sur des pages blanches. Cette façon de procéder ne manque pas de provoquer quelque inquiétude de la part des intéressés qui craignent que n'ayant pu contrôler l'exactitude des indications qu'ils sont appelés à approuver, ils n'aient à supporter plus tard les conséquences d'erreurs ayant pu se glisser dans le texte qui n'est porté à leur connaissance qu'oralement. Il désire savoir si cette façon d'agir est parfaitement régulière. Dans le cas contraire il pense qu'il serait opportun de donner des instructions pour que les actes de mariage ne soient présentés aux signatures qu'après leur rédaction.

7096. — 11 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 fixant, à titre transitoire, en ce qui concerne les services et les biens autres que des immobilisations, les règles particulières de déductions de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 53 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la taxe sur la valeur ajoutée, dispose que le crédit de taxe sur la valeur ajoutée accordé aux nouveaux assujettis est calculé en partant de la valeur comptable du stock existant à la date du 31 décembre 1967, cette dite valeur étant déterminée selon les règles fixées en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés. Il lui demande comment doit être arrêtée la « valeur comptable » dans le cas où le redevable a constitué, pour partie de son stock une provision pour dépréciation en raison d'un changement de mode intervenu pour certains articles, lesquels ne font pas l'objet d'un marché régulier ni de cours notoirement connus. A titre d'exemple si pour un article acheté 100 francs, la provision pour dépréciation étant de 60 francs, il est demandé si la valeur comptable en fonction de laquelle sera calculé le crédit de T. V. A. doit être arrêtée à 100 francs ou 40 francs.

7097. — 11 octobre 1967. — **M. Jules Fil** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 75 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe de déversement à l'égout. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles seront instituées, recouvrées et affectées les redevances qui remplaceront désormais la taxe de déversement à l'égout. L'absence à ce jour de publication de ce règlement présente pour la préparation des budgets communaux de 1968 de très graves inconvénients. Il lui demande en conséquence : 1° si le décret d'application prévu par l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 sera publié avant le 31 décembre 1967 ; 2° dans la négative si la surtaxe de déversement à l'égout pourra éventuellement être mise en recouvrement en 1968.

7098. — 11 octobre 1967. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un particulier, désireux de construire un garage avec remise, a reçu l'agrément du conseil municipal de sa commune, de son voisin et des services départementaux du ministère de l'équipement. Il a ensuite modifié la destination de sa construction en transformant la remise en logement dont la proximité gêne la tranquillité du voisin intéressé. Il lui demande s'il lui paraît équitable que les services départementaux de son ministère accepte cette violation des accords en renvoyant purement et simplement le voisin devant la juridiction civile compétente, risquant de lui occasionner des soucis et des frais que ne mérite pas sa bonne foi.

7099. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les externes des C. H. U. de province semblent être pénalisés lorsqu'ils passent un examen dans le strict cadre de leurs études médicales parce qu'on signale que dans certains C. H. U. tout externe absent au service d'hôpital à l'appel de 8 heures du matin n'est pas payé pour cette journée même s'il n'a que quelques minutes de retard. Il y a, paraît-il, des cas où, convoqué à 7 h 30 à la faculté pour passer un oral, le jeune externe est ainsi pénalisé alors qu'il a repris son service à l'hôpital, son examen terminé, à 8 h 30. Il lui demande : 1° si ces faits sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si une telle diminution du salaire mensuel est réglementaire ; 3° quelle est la réglementation concernant le calcul de la rémunération des externes des C. H. U. ; 4° en vertu de quel texte précis il est possible de réduire ainsi la juste rémunération d'un service rendu.

7100. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'enseignement secondaire qui changent d'échelon (avancement à l'ancienneté ou au choix) se plaignent de ce que les rappels de traitement ne leur sont payés qu'après un très long retard. Il lui demande quel délai, à dater de la parution de l'arrêté ministériel de promotion, ont légalement les chefs d'établissement et les intendants pour mandater les rappels et payer ces fonctionnaires à l'indice de traitement donné par leur nouvel échelon.

7101. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret-loi du 24 mai 1938 fait obligation aux employeurs du commerce et de l'industrie de laisser leurs jeunes travailleurs non apprentis de moins de dix-sept ans suivre les cours professionnels prévus par l'article 82 du code de l'enseignement technique et, généralement, organisé par les villes. Il lui demande : 1° à qui incombe le paiement des salaires de ces jeunes travailleurs qui sont rémunérés à l'heure de travail effectif pendant ces absences nécessitées par la présence aux cours ; 2° dans le cas où les parents ou représentants légaux de ces travailleurs refusent de faire suivre les cours aux enfants, qui doit être sanctionné le père de l'enfant ou le patron de l'entreprise.

7102. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'enseignement du second degré dans le paiement de leurs indemnités. Il lui demande : 1° dans quel délai, leurs heures supplémentaires doivent être rémunérées (ces heures supplémentaires sont calculées par différence entre l'horaire réel qui est assigné par l'emploi du temps et le nombre d'heures de cours hebdomadaires que ces professeurs doivent réglementairement effectuer) ; 2° les raisons pour lesquelles, de façon générale, ces heures supplémentaires sont toujours payées avec un très long retard ; 3° si dans ces conditions les professeurs peuvent exiger le paiement de l'intérêt légal pour les périodes de retard.

7103. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret n° 59-911 du 3 juillet 1959 relatif aux prestations familiales (circulaire d'application n° 5-2-45 du 19 septembre 1959) est applicable aux départements d'outre-mer.

7104. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'enseignement du second degré qui sont convoqués aux jurys du baccalauréat se plaignent de ce que les frais de déplacement qui, autrefois, faisaient l'objet d'avances, ne leur sont remboursés qu'après un très long retard, souvent même l'année suivante. Il lui demande : 1° si le remboursement de ces frais ne doit pas être automatiquement effectué dans le mois de l'examen ou au moins dans le mois qui suit ; 2° les raisons pour lesquelles ces professeurs à qui leur indice de traitement permet d'exiger le remboursement en 1^{re} classe de la Société nationale des chemins de fer français sont remboursés souvent au tarif 2^e classe alors que des réponses ministérielles ont prévu que lorsque le dernier train qui pouvait les conduire du lieu de leur résidence au siège de l'académie n'avait pas de wagons de 2^e classe, ils pouvaient utiliser le train qui précède ; 3° si les réunions précédant d'un jour ou deux les délibérations du jury, prévues pour permettre une « harmonie des notes » entre les différents correcteurs, donnent également lieu au remboursement des frais de transport et de séjour.

7105. — 11 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'information** que beaucoup de villes de France sont amenées à financer les travaux de construction et d'équipement des réémetteurs de télévision, frais qui semblent cependant être à la charge de l'Etat. Il lui demande : 1° à quel budget incombent juridiquement les frais d'installation des réémetteurs nécessaires à la diffusion des programmes : a) de la première chaîne ; b) de la deuxième chaîne ; 2° quelle est la référence du texte qui impose ainsi aux villes de prendre à leur charge le financement de ces travaux ; 3° si dans ce cas le budget du ministère de l'information a la possibilité de rembourser les villes dont les dépenses engagées seraient ainsi considérées comme des avances ; 4° ce qu'il adviendra des téléspectateurs qui habitent des villes dont le conseil municipal n'a pas cru devoir prendre en charge de telles dépenses.

7106. — 11 octobre 1967. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, à la demande du Gouvernement français, la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a décidé d'entériner une série d'aménagements au système des aides de réadaptation prévues par l'article 56 du traité de la C. E. C. A. Ces modifications concernent : 1° le plafond de l'indemnité d'attente versée aux travailleurs qui n'ont pas retrouvé d'emploi et qui primitivement fixée à 1.000 francs est portée à 3.000 francs. Cette indemnité est attribuée selon un barème dégressif basé sur trois tranches de salaires ; 2° les indemnités de déclassement versées aux travailleurs dont le nouvel emploi est moins bien rémunéré que celui qu'ils occupaient avant leur licenciement et qui doivent être payées pendant douze mois à raison de : a) 90 p. 100 pour la première tranche de 0 à 1.200 F ; b) 80 p. 100 pour la tranche allant de 1.200 à 2.000 francs ; c) 60 p. 100 pour la tranche allant de 2.000 à 3.000 francs ; 3° l'attribution d'une prime de formation professionnelle pour les travailleurs suivant avec succès un stage dans un centre de F. P. A. ou dans un centre agréé et contrôlé par le ministère des affaires sociales ou de l'éducation nationale ; 4° l'octroi d'une indemnité de recherche d'emploi au travailleur intéressé et à son conjoint ; 5° l'octroi d'une indemnité de double résidence aux travailleurs chargés de famille qui se trouvent dans l'impossibilité de réinstaller dans l'immédiat leur foyer au nouveau lieu de leur emploi. Ces nouvelles modalités applicables à dater du 15 juillet 1966 n'ont pas encore pris effet en France, contrairement à ce qui est pratiqué dans les autres pays adhérents à la C. E. C. A. Il lui demande à quelle date il pense promulguer les décrets d'application afin que les intéressés puissent bénéficier dans les plus brefs délais de ces nouveaux avantages.

7107. — 11 octobre 1967. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les sommes versées par les employeurs au titre de la participation de 1 p. 100 à la construction et conservées par une société de construction pour l'obtention d'un appartement (laquelle a dû mettre son permis de construire en suspens durant quatre années du fait de modifications survenues dans le plan d'aménagement d'une ville) peuvent être soit reversées à un organisme accrédité à recevoir le 1 p. 100 construction, soit être utilisées, dans un délai à fixer, à la construction directe, pour éviter le 2 p. 100 de pénalisation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 6993 Georges Rougeron.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 6952 Fernand Verdeille.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6771 Marcel Lemaire.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 5702 Jean Bertaud ; 6371 Georges Rougeron ; 6639 Roger du Halgouet ; 6643 André Monteil ; 6644 Léon David ; 6646 Yves Estève ; 6659 Emile Durieux ; 6803 René Tinant ; 6871 Georges Rougeron.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6598 Jacques Verneuil ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6823 Camille Vallin ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6960 André Dulin ; 6965 Fernand Verdeille ; 6996 André Maroselli ; 7003 Joseph Brayard ; 7004 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont ; 6188 Raymond Bossus.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron ; 6115 Georges Rougeron ; 6141 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5183 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 5887 Raymond Boin ; 5915 Jacques Henriot ; 6058 Jean Berthoin ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6357 Yves Estève ; 6410 Robert Liot ; 6419 Jean Bertaud ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6524 Alain Poher ; 6549 Auguste Pinton ; 6576 Alain Poher ; 6600 Paul Chevallier ; 6602 André Monteil ; 6613 Pierre de Felice ; 6629 Auguste Pinton ; 6673 Léon-Jean-Grégoire ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6691 Robert Liot ; 6706 Philippe d'Argenlieu ; 6715 Marie-Hélène Cardot ; 6716 Marcel Lambert ; 6744 Marcel Molle ; 6774 Robert Liot ; 6784 Robert Liot ; 6785 André Morice ; 6791 Jean Sauvage ; 6800 Fernand Verdeille ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6852 Marcel Lambert ; 6857 Georges Lamousse ; 6859 Robert Liot ; 6870 Georges Portmann ; 6881 Marcel Boulangé ; 6884 Paul Pelleray ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ; 6927 Paul Pelleray ; 6932 Jean Filippi ; 6944 André Morice ; 6956 Georges Rougeron ; 6980 Edouard Bonnefous ; 6982 Robert Liot ; 6990 Etienne Dailly ; 6991 Etienne Dailly ; 6995 Etienne Dailly ; 7002 André Diligent.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5562 René Tinant ; 5947 Camille Vallin ; 6415 Joseph Raybaud ; 6999 Jean Sauvage.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin ; 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 6865 Edouard Bonnefous.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6825 Marie-Hélène-Cardot ; 6873 Georges Rougeron ; 7001 Marie-Hélène Cardot.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

6808. — M. Etienne Dailly souhaite rendre M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, attentif au fait que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Paris se fonde sur un certain nombre de principes propres à faire face aux insuffisances actuelles des grands ensembles, à l'absence d'équipements collectifs de trop de banlieues et à la congestion du centre de l'agglomération. Ces actions sont orientées vers la création de centres urbains nouveaux qui seront des villes nouvelles dans les zones d'extension définies par le schéma directeur et des centres urbains renforcés, diversifiés et rénovés dans les banlieues actuelles. Il est d'évidence que l'atteinte de tels objectifs implique non seulement le regroupement dans les centres nouveaux d'équipements éducatifs, culturels, sportifs, commerciaux, administratifs, mais aussi l'implantation d'activités diversifiées en l'absence desquelles ces centres ne sauraient, par inexistance ou manque d'emplois, être animés d'une vie propre. Force est de noter que les dispositions qui réglementent actuellement l'installation des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ne sont pas de nature à favoriser l'éclosion de ces activités. Le découpage de la région parisienne en zone dans lesquelles sont perçues ou attribuées, selon les modalités fixées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et le décret d'application n° 60-942 du 5 septembre 1960, des redevances ou des primes de 200 francs, de 100 francs ou de 50 francs, selon que des locaux à usage industriel ou à usage de bureaux sont construits ou sont supprimés, ne correspond plus à la réalité économique et démographique de la région. Cette remarque s'applique aussi bien aux zones d'extension prévues par la création des nouveaux centres urbains qu'aux banlieues que le schéma directeur se propose de restructurer. Le succès de telles opérations est, en effet, indissociable d'un accroissement et d'une stimulation des activités du secteur tertiaire. Or, l'installation dans ces zones de locaux à usage de bureaux est incontestablement contrariée par la teneur actuelle des dispositions susvisées. Il en est de même pour les locaux à usage industriel dans certains secteurs, en Seine-et-Marne notamment, dont le parti d'aménagement du schéma directeur respecte la structure actuelle et dont les plans d'aménagement de détail comportent l'existence de zones industrielles et artisanales. Une mise en harmonie de ces textes avec les options retenues par le parti d'aménagement dont fait état le schéma directeur s'impose donc afin que soit encouragée par des exonérations, à tout le moins partielles, de la redevance instituée par la loi du 2 août 1960 l'installation d'entreprises appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour promouvoir cette réforme puisqu'elle se situe dans le domaine réglementaire. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est une question fondamentale, qui se situe au cœur des préoccupations de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale comme celles du district. Elle soulève, en effet, deux problèmes qui sont liés l'un à l'autre. Le problème de la redevance, et celui du contrôle. Il faut souligner tout d'abord que, contrairement à l'opinion généralement admise la redevance n'a pas été conçue comme une pénalisation des entreprises cherchant à se développer dans la région parisienne. Son but essentiel est de faire participer les entreprises aux charges financières qu'elles entraînent pour la collectivité ; Paris absorbera, au cours du V^e Plan, 50 p. 100 environ des investissements publics liés au déve-

loppement urbain (voierie, transports urbains, Société nationale des chemins de fer français, banlieue, eau-assainissement, viabilité des zones d'habitation), alors que la population ne représente que 27 p. 100 de la population urbaine totale. La croissance de la capitale fait donc peser sur le pays, notamment sur la population et les entreprises de province, une charge extrêmement lourde. De plus, à partir d'une certaine dimension des agglomérations, le coût des équipements va croissant du fait que ces équipements se greffent sur un tissu urbain de plus en plus diversifié et de plus en plus complexe. La redevance demandée aux entreprises apparaît, alors, comme un moyen d'éviter un transfert de charges inéquitable de Paris vers la province. Il va de soi cependant que les modalités de la redevance ne doivent pas être telles qu'elles empêchent à l'intérieur de la capitale une meilleure distribution des entreprises en fonction des lieux de résidence de la main-d'œuvre. Quant au contrôle proprement dit il prévient les implantations jugées inopportunes : par voie de conséquence, les équipements nécessaires à ces implantations sont réalisés dans des zones à coûts moins élevés. Mais sa véritable raison d'être est de briser le processus cumulatif à la faveur duquel les emplois se créent spontanément à Paris plus facilement qu'en province. Ceci est particulièrement net dans le secteur tertiaire dont l'expansion ne peut s'effectuer qu'au sein d'un milieu très diversifié. Or en région parisienne, où l'emploi industriel est devenu relativement stable, la croissance de la population active est imputable, pour l'essentiel, à celle du secteur tertiaire, et d'après les chiffres de la commission de la main-d'œuvre du plan, un emploi tertiaire sur trois se crée actuellement en région parisienne. Si ce rythme se maintient, une partie non négligeable de la main-d'œuvre tertiaire provinciale n'aura d'autre ressource que de venir travailler en région parisienne, contredisant ainsi le mouvement amorcé dans le secteur industriel. Au demeurant, le contrôle n'a d'ailleurs pas été d'une sévérité excessive. De plus, il a pour contrepartie, depuis longtemps, les aides à la décentralisation industrielle : primes de développement et primes d'adaptation industrielles dont le taux vient d'être relevé, exonérations fiscales, indemnités de décentralisation. C'est parce que cette procédure a donné les résultats appréciables tant pour la limitation de la croissance parisienne, que pour l'essor des régions elles-mêmes que le Gouvernement a tout récemment pris la décision d'intensifier son effort dans le domaine du secteur tertiaire. Deux séries de mesures ont été prévues à cet effet, des mesures de contrôle renforcé, pour améliorer la sélectivité de l'agrément en permettant d'étendre aux reprises de bureaux par

les entreprises ne relevant pas de l'Etat, les règles relatives à la construction de locaux ou installations neufs, et parallèlement, de nouveaux moyens d'incitation destinés à donner un caractère plus attractif aux grands centres régionaux proposés pour leur localisation aux entreprises et aux organismes intéressés ; une prime de localisation a été ainsi instituée, au taux de 5 à 15 p. 100 du montant des investissements exécutés, pour les réalisations effectuées dans les quinze chefs-lieux de région situés hors du bassin parisien. Toute implantation nouvelle d'activité où qu'elle se crée, se traduit par une charge, un coût pesant sur l'entreprise et sur la collectivité. Il est normal que l'entreprise cherche à se localiser là où elle rencontre les coûts les plus bas. Les aides mises au point par le Gouvernement ont pour objet de neutraliser le facteur distance dans l'évaluation de ces coûts, et donc dans le choix des localisations. L'Etat de son côté, cherche à réduire au minimum la charge qui lui incombe. Compte tenu du processus des coûts croissants en région parisienne, tel qu'il a été décrit plus haut, c'est donc en province qu'il a intérêt à orienter l'implantation des activités nouvelles. Ainsi se trouvent respectés les impératifs budgétaires dans les conditions les mieux adaptées aux données économiques et sociales actuelles du problème de l'emploi.

AFFAIRES ETRANGERES

6896. — M. André Plaif demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de citoyens français résidant actuellement en Afrique ; 2° la répartition de ces Français par pays quel qu'en soit le statut juridique et, pour chaque pays, le pourcentage de résidents occupés aux diverses tâches de la coopération. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Il n'existe pas de statistiques précises concernant le nombre de citoyens français résidant dans les pays africains. Les chiffres mentionnés dans le tableau ci-dessous sont ceux fournis par nos consulats sur la base des immatriculations. Mais tous nos compatriotes ne se font pas immatriculer à leur arrivée dans un pays étranger et, d'autre part, certains omettent de signaler leur départ lorsqu'ils quittent ce pays. Ces chiffres constituent, néanmoins la seule évaluation dont il soit possible de faire état. Le calcul du pourcentage des assistants techniques par rapport au nombre de nos ressortissants porte successivement sur l'ensemble des Français immatriculés et sur les immatriculés âgés de plus de vingt et un ans.

PAYS	ASSISTANTS techniques (juin 1967).	RESSORTISSANTS français immatriculés au 31 décembre 1966.	POURCENTAGE des assistants techniques immatriculés.	RESSORTISSANTS français majeurs immatriculés au 31 décembre 1966.	POURCENTAGE des assistants techniques majeurs immatriculés au 31 décembre 1966.
Algérie	11.836	72.729	16,2	51.670	22,9
Burundi	57	295	19,3	218	26,1
Cameroun	1.072	10.923	9,8	7.074	15,1
République centrafricaine.....	701	4.270	18,2	2.965	23,6
Congo-Brazzaville	526	7.200	7,3	4.794	10,9
Congo-Kinshasa	215	2.993	7,1	2.104	10,2
Côte-d'Ivoire	1.886	25.536	7,3	17.803	10,5
Dahomey	315	2.370	13,2	1.530	20,6
Ethiopie	138	1.137	12,1	773	17,8
Gabon	608	10.337	5,8	7.177	8,4
Gambie	2	54	3,7	34	5,8
Ghana	17	362	4,6	273	6,2
Guinée	46	(1) 2.500	1,8	»	»
Haute-Volta	511	3.417	14,9	2.377	21,4
Kenya	16	231	6,9	155	10,3
Liberia	6	147	4	106	5,6
Libye	15	746	2	510	2,9
Madagascar	2.129	43.285	4,9	24.376	8,7
Malawi	22	74	29,7	68	32
Mali	424	2.440	17,4	1.695	25
Maroc	9.396	97.582	9,6	60.983	15,4
Ile Maurice.....	16	1.397	1,1	966	1,6
Mauritanie	385	3.607	10,6	2.322	16,5
Niger	613	2.874	21,3	1.957	31,3
Nigeria	13	1.412	0,9	998	1,3
Ouganda	12	141	8,5	90	13,3
R. A. U.	101	1.535	6,5	1.185	8,5
Ruanda	44	239	18,3	204	21,5
Sénégal	1.658	24.318	6,8	13.195	12,5
Sierra-Léone	9	291	3	166	5,4
Somalie	2	6	33,3	5	40
Soudan	10	90	11,1	57	17,5
Tanzanie	27	629	4,2	408	6,6
Tchad	818	3.430	23,8	2.430	33,6
Togo	173	2.001	8,6	1.287	13,4
Tunisie	3.881	23.345	16,6	14.954	25,9
Union Sud africaine.....	9	2.337	0,3	1.626	0,5
Zambie	4	108	3,7	71	5,6

(1) Chiffre approximatif.

AFFAIRES SOCIALES

6933. — **M. Jean Bertaud** croit devoir faire part à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux assistés sociaux ou assimilés s'inquiètent de n'avoir pas encore reçu les bons d'électricité qui leur étaient en général distribués dans les premiers mois de l'année. Des renseignements recueillis auprès des services distributeurs, il apparaîtrait qu'aucune disposition n'a encore été prise par le Gouvernement et que l'on attend toujours l'arrêté fixant les modalités de répartition des bons d'électricité aux personnes âgées. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelle est la cause de ce retard et si des dispositions doivent être rapidement prises en faveur des intéressés. (*Question du 22 juin 1967.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les personnes âgées ou les infirmes détenant encore la carte d'économiquement faible continuent à être exonérées des redevances de location et d'entretien des compteurs électriques, les dépenses correspondantes étant intégralement supportées par le budget du ministère des affaires sociales. Le retard apporté dans la distribution des bons aux intéressés a résulté du fait que le Gouvernement n'ayant pas jugé utile, en raison de la relative clémence de la température, de reconduire en 1967 les mesures prises dans le cadre des campagnes de lutte contre le froid au cours des années antérieures, une confusion a pu faire croire que l'exonération des redevances de compteurs qui avait figuré parmi les mesures précitées se trouvait ainsi supprimée. Les instructions nécessaires ont été adressées aux préfets, d'une part, pour rappeler que cette exonération subsistait, et aux services régionaux d'Electricité de France, d'autre part, afin qu'ils mettent à la disposition des bureaux d'aide sociale les bons mensuels destinés à couvrir les frais de location et d'entretien des compteurs.

AGRICULTURE

6807. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ancien fonctionnaire appartenant à un organisme de prévoyance autre que la mutualité agricole et exploitant une propriété d'une superficie légèrement inférieure à trois hectares au moyen d'un tracteur et d'un motoculteur se voit systématiquement refuser l'attribution d'essence détaxée sous prétexte qu'il ne peut produire un certificat de non-opposition de la mutualité agricole et que son exploitation maraîchère est inférieure à trois hectares. L'intéressé étant assujéti à l'impôt foncier et étant imposé au forfait en tant qu'exploitant agricole s'étonne que l'on exige de lui un certificat de la mutualité agricole qu'il ne peut produire puisqu'il appartient à un autre organisme de prévoyance et qu'on lui interdit de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux exploitations plus importantes, alors qu'il a mis une bonne volonté certaine à mettre en exploitation des terres incultes dont il ne demanderait pas mieux d'augmenter l'importance s'il en avait les moyens. Compte tenu de cette situation il lui demande de bien vouloir préciser les conditions minima à remplir pour qu'un exploitant agricole puisse bénéficier d'attribution d'essence détaxée et s'il est nécessaire pour celui qui fait partie d'un organisme particulier de prévoyance de cotiser également à la mutualité agricole. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Les conditions à remplir pour donner droit à l'attribution de carburants détaxés sont fonction du caractère agricole de l'exploitation et de la nature des travaux qui y sont effectués; de plus le décret n° 57-683 du 7 juin 1957 subordonne l'attribution de cet avantage à la régularité de la situation du demandeur au regard des règles de la mutualité sociale agricole. 1° En ce qui concerne l'exploitation agricole, le principe est que peut être considérée comme exploitation agricole celle dont la mise en valeur assure à l'exploitant, par la vente de ses produits, un revenu suffisant pour n'être pas considéré comme un simple appoint. 2° Les travaux qui justifient l'utilisation de carburants doivent être des travaux exclusivement agricoles exécutés au moyen de tracteurs, machines agricoles, moteurs fixes ou mobiles. Il convient d'entendre par travaux agricoles les « travaux des champs »; ceci exclut les transports (sauf ceux effectués entre la ferme, les champs, la gare, le silo ou le marché), les curages d'étangs ou de fossés, la réfection des chemins ruraux, etc. Les bases d'attribution de carburants sont fonction de la nature des cultures, des matériels utilisés. Les commissions départementales des carburants, instituées par arrêté du 29 novembre 1951, apprécient à partir de ces éléments les types d'exploitation qui peuvent, compte tenu des conditions locales, bénéficier d'une attribution de carburants détaxés. Doivent adhérer à une caisse de mutualité sociale agricole ou, en ce qui concerne l'assurance maladie, maternité et invalidité, à un organisme d'assurances habilité en vertu de l'article 1106-9 du code rural, les personnes qui mettent en valeur des terres d'une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricole et celles, quelle que soit l'importance de leur exploitation, qui exercent exclusivement

une activité professionnelle agricole non salariée. L'exploitation type est définie dans le cadre du département par une décision du comité départemental des prestations sociales agricoles rendue exécutoire par voie d'arrêté préfectoral. Lorsque les conditions susindiquées sont remplies, le défaut d'affiliation constitue, au même titre que le retard dans le versement des cotisations, une infraction à la réglementation qui, en application de l'article 1143-1 du code rural, s'oppose à l'octroi des avantages économiques visés au décret précité du 7 juin 1957. En définitive, le président de la mutualité sociale agricole indique, après contrôle: soit que l'intéressé est à jour de ses cotisations, soit qu'il n'est pas en règle, soit qu'il n'est pas assujéti à la M. S. A. (certificat de non-opposition à l'octroi d'avantages économiques). Dans le premier et le troisième cas, les services départementaux de l'agriculture accordent les tickets de carburant détaxé, si l'exploitation remplit les conditions 1 et 2 ci-dessus indiquées.

6854. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la retraite anticipée, c'est-à-dire avant l'âge de soixante-cinq ans, n'est accordée aux agriculteurs qu'à la condition que leur taux d'invalidité atteigne le chiffre de 80 p. 100 alors que, dans le régime des salariés cette invalidité, pour bénéficier d'une retraite anticipée, est fixée à 66 p. 100. Il lui demande que dans le train des mesures sociales prévues par le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre économique et social, le taux d'invalidité nécessaire pour ouvrir les droits à une retraite anticipée soit le même pour tout le monde, agriculteurs et salariés, et soit, dans un premier temps harmonisé et ultérieurement minoré. (*Question du 25 mai 1967.*)

Réponse. — Les personnes ayant un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans et dont la capacité de travail est sérieusement réduite en raison de leur état de santé, ne peuvent plus bénéficier d'une pension d'invalidité mais ont la possibilité d'obtenir une retraite ou pension de vieillesse anticipée, liquidée au titre d'une inaptitude au travail médicalement reconnue. Les conditions exigées, sur le plan médical, pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail sont les mêmes pour les travailleurs salariés — quel que soit le régime (agricole ou non agricole) dont relève leur activité — et pour les exploitants agricoles. Les assurés sociaux âgés de moins de soixante ans peuvent, lorsqu'ils sont atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100, obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité; pour les exploitants agricoles l'attribution d'un tel avantage peut être sollicitée lorsque les intéressés justifient, avant leur sixième anniversaire, d'une inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole. Lorsque les titulaires d'une pension d'invalidité atteignent l'âge de soixante ans, cet avantage est remplacé, selon le cas, soit par une pension de vieillesse, soit par une retraite. En tout état de cause, la réduction du taux d'invalidité, pour les exploitants agricoles, ne saurait être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux, tels qu'ils peuvent être définis dans le cadre du V° Plan.

6976. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de développer l'élevage caprin et, pour atteindre ce but, d'assurer la défense du fromage de chèvre. Or, la réglementation actuelle autorise l'appellation « mi-chèvre » pour des fromages pouvant contenir 75 p. 100 de lait de vache; elle autorise également la fabrication de fromage « pur vache » dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre (chabichou, Sainte-Maure, crottin du Sancerrois, pélardon, etc.) ce qui crée la confusion chez le consommateur; l'emballage d'origine n'est pas obligatoire aux divers stades de la vente, de sorte que le consommateur moyen est dans l'impossibilité de connaître l'origine et la composition du produit qui lui est offert. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la possibilité de modifier la réglementation de sorte que: a) le fromage « mi-chèvre » contienne obligatoirement au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre; b) les fromages « pur vache » ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre ne puissent être fabriqués dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre; c) l'étiquetage des fromages « pur chèvre » et « mi-chèvre » soit obligatoire aux divers stades de la distribution, y compris les hôtels et restaurants; d) les fromages « mi-chèvre » comme les fromages « pur chèvre » contiennent au minimum 45 p. 100 de matières grasses. (*Question du 17 juillet 1967.*)

Réponse. — La modification de la réglementation relative au fromage de chèvre a fait l'objet d'études approfondies tant de la part des organisations professionnelles que des services du ministère de l'agriculture. Un accord est maintenant réalisé sur la plupart des points évoqués. Un projet de texte définitif, mis au point en liaison étroite avec l'ensemble des organisations professionnelles intéressées, sera prêt début septembre. Il pourra alors être soumis au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers, qui doit obligatoirement être consulté, ainsi que

l'exige la loi du 2 juillet 1935 avant l'envoi des textes au Conseil d'Etat. La prochaine réunion du comité est prévue pour la seconde quinzaine de septembre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6953. — M. Etienne Dailly signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que son administration vient de faire connaître que les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue de l'admission au bénéfice de la sécurité sociale des veuves titulaires d'une pension liquidée dans le cadre du régime « hors guerre » n'avaient pu aboutir en raison de ce que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le régime de la sécurité sociale à certaines catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, visait à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Selon ses services, une telle présomption n'existant pas pour les veuves « hors guerre » le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à exclure les intéressées de son champ d'application. Cette thèse ne pourrait emporter la conviction que si les textes en vigueur subordonnaient strictement l'admission au bénéfice de la sécurité sociale à la condition que le fait générateur du droit à pension soit un événement de guerre. Or, il en va différemment puisque le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 29 juillet 1950 stipule que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, quelle que soit l'origine de l'infirmité. C'est dire que les militaires ayant contracté pendant le temps de paix une blessure ou une maladie leur ouvrant droit à une pension au taux minimum de 85 p. 100 peuvent prétendre, en matière de sécurité sociale, aux mêmes avantages que ceux reconnus aux pensionnés de guerre qui présentent une incapacité identique. Dès lors, la discrimination existant actuellement au point de vue de la sécurité sociale entre les veuves de guerre et les veuves « hors guerre » ne saurait trouver sa justification dans les arguments qu'invoque l'administration des anciens combattants et victimes de guerre. La rigueur de cette position paraît au demeurant d'autant plus excessive que les incidences budgétaires d'une extension du bénéfice de la sécurité sociale aux veuves « hors guerre » seraient des plus réduites. En effet, la promulgation de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, et de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance sociale en faveur des non-salariés ont accru la couverture des risques sociaux de sorte que le nombre des veuves « hors guerre » qui bénéficieraient, en leur qualité de pensionnées, de la sécurité sociale s'avérerait extrêmement restreint. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer ce problème à la lumière des observations qui précèdent et lui saurait gré de l'informer, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il compte prendre pour lui apporter une solution que ni l'équité, ni des considérations d'ordre budgétaire ne permettent plus de différer. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont cessé de se préoccuper des moyens d'étendre les avantages de la sécurité sociale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 136 bis du code (prestations en nature de l'assurance maladie-maternité de la sécurité sociale), à savoir, les veuves qui perçoivent une pension au taux de réversion, les veuves hors guerre et les ascendants de guerre. Les arguments rappelés par l'honorable parlementaire se sont effectivement opposés à ce que les suggestions faites soient retenues. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne peut qu'être satisfait des dispositions prises récemment, notamment par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, aux termes de laquelle le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant droit, ne relèvent pas, en l'état actuel de la législation, d'un régime d'assurance obligatoire ; en effet, ainsi toutes les veuves pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre, ni à celui prévu par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, ni à celui prévu par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966

relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pourront obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie dès la publication du décret d'application prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 21 août 1967 susvisée.

ARMEES

7015. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître si le « certificat d'aptitude à l'emploi d'adjudant au service de l'artillerie », obtenu par les adjudants admis à la retraite avant l'institution des échelles de solde, peut être assimilé à l'un des titres de technicité actuellement exigés pour être reclassés en échelle de solde n° 4 et permettre ainsi la révision de leur pension. (Question du 22 août 1967 transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre des armées.)

Réponse. — La révision des pensions des sous-officiers retraités avant le 1^{er} janvier 1948, date d'institution du régime des échelles de solde, a été effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée. L'article 20 du décret du 17 mars 1949 a notamment précisé que la révision des pensions des militaires non officiers à solde mensuelle serait effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle 2, sauf en ce qui concerne les titulaires des brevets donnant accès à l'échelle n° 3 ou 4 pour lesquels cette révision aurait lieu sur la base de l'une ou l'autre de ces deux échelles. La liste des brevets ouvrant accès aux échelles de solde 3 et 4 a été portée en annexe des instructions d'application successives du décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Le « certificat d'aptitude à l'emploi d'adjudant du service de l'artillerie » figure au nombre des titres qui sont assimilés, en raison de leur valeur technique, à un brevet actuel ; il est équivalent au brevet élémentaire (1^{er} degré) de comptable du matériel et n'ouvre l'accès qu'à l'échelle indiciaire de solde n° 3.

ECONOMIE ET FINANCES

6714. — M. Edouard Soldani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Il lui signale que ces médecins qui ont la responsabilité d'un secteur hospitalier représentant près de 40 p. 100 des lits et la quasi-totalité des institutions extra-hospitalières, attendent depuis de nombreuses années une modification juridique de leur statut qui les mette à parité avec l'ensemble des médecins hospitaliers à plein temps, permettant ainsi de maintenir les conditions d'un recrutement quantitativement et qualitativement suffisant et que malgré l'approbation par M. le ministre des affaires sociales d'une modification statutaire dans le sens précité, cette dernière n'a pas encore reçu l'approbation des départements ministériels intéressés ; au surplus il convient de constater que leur est supprimée une indemnité représentative d'honoraires qui leur était versée dans l'attente du nouveau statut, ce qui a pour effet d'aggraver la disparité dénoncée. Et tenant compte de ces faits il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour que cette modification statutaire promise et acceptée par le ministère des affaires sociales puisse recevoir l'agrément définitif de son département ministériel et ainsi être mise aussitôt en application. (Question du 11 avril 1967.)

6957. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de donner son accord dans un temps proche au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, approuvé par le ministre des affaires sociales depuis plus d'une année, se trouve encore dans ses services. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Des études sont en cours aux ministères des affaires sociales et de l'intérieur et dans les services du département, pour la mise au point des textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et à harmoniser le régime juridique des hôpitaux psychiatriques avec celui des hôpitaux généraux.

6923. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique a repris, le 1^{er} mars 1966, un fonds de commerce de café pour l'exploitation duquel le cédant était placé, aussi bien en matière d'impôts directs que d'impôts indirects, sous le régime du forfait. Le fonds de commerce susvisé est exploité dans un immeuble, propriété d'un ancien brasseur, qui, en sus des obligations habituellement contenues dans la plupart des baux commerciaux, impose à son locataire une obligation spéciale de fournitures auprès d'une brasserie nommée désignée. Le cessionnaire, ayant demandé à bénéficier du forfait des taxes sur

le chiffre d'affaires accordé au cédant, s'est vu accorder cette tolérance étant précisé que ledit forfait avait été conclu pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1966. Le cessionnaire s'est vu notifier, début 1967, un forfait en matière de B. I. C. et les chiffres proposés par l'administration pour chacune des deux années (1966 et 1967) sont totalement différents et n'ont aucune relation entre eux. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1967, les sommes proposées par l'administration en matière de B. I. C. peuvent être totalement différentes pour chacune des deux années visées, le contribuable est en droit d'accepter l'une des deux sommes et de signifier son refus pour l'autre, ou si l'acceptation ou le refus doivent être faits obligatoirement en bloc ; 2° si la taxe de 8,50 p. 100 est éventuellement due sur le montant du loyer versé par le locataire au propriétaire uniquement du fait de l'existence de cette obligation de fournitures et si cette taxe est légalement récupérable sur le locataire ; 3° dans l'hypothèse où l'exploitant dont il est question venait à céder son fonds le 1^{er} juin 1967, la partie non amortie des frais de reprise peut-elle venir en déduction pour le calcul de la plus-value éventuelle, taxable à 10 p. 100 ? 4° si le fait pour un contribuable de signifier son acceptation en matière de forfait sous réserve que ses frais de reprise soient amortis en plusieurs années est opposable à l'administration ; 5° s'il est possible de connaître comment sera réglée la situation en matière de forfait des taxes sur le chiffre d'affaires, au cas où l'exploitant céderait son fonds le 1^{er} juin 1967, compte tenu du fait que le contribuable en cause n'a pas exercé d'option pour le chiffre d'affaires réel en début d'année 1967. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — 1° Conformément à l'article 20-1 de la loi du 6 janvier 1966, les forfaits sont établis par année civile et pour une période de deux ans. En réponse à la proposition de forfait qui lui est adressée un contribuable peut accepter le chiffre qui lui est proposé pour l'une de ces deux années seulement : dans ce cas, la discussion avec le service des contributions directes est limitée au montant du bénéfice forfaitaire à retenir pour l'autre année. Mais en cas de désaccord concernant cette année le dossier est soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui est appelée à fixer le forfait pour l'ensemble de la période biennale. 2° La question de savoir si la location dont il s'agit présente un caractère commercial et doit supporter à ce titre la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 est essentiellement une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'honorable parlementaire mettait l'administration en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier. 3° Conformément à l'article 39 *quindecies* du code général des impôts le montant net des plus-values taxables au taux de 10 p. 100 ne peut être réduit que pour tenir compte du déficit d'exploitation de l'exercice. Les frais de premier établissement, parmi lesquels figurent les frais de reprise, ne peuvent donc être déduits que du bénéfice forfaitaire de l'exploitant : la déduction s'effectue, en principe, sur le montant du forfait de la première période biennale d'exploitation. Dès lors si à la date du 1^{er} juin 1967 à laquelle le contribuable en cause a cessé son activité, la totalité de ses frais de reprise n'a pas été déduite de son bénéfice imposable, il a la possibilité de demander la réduction de ce bénéfice, par la voie contentieuse, en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice normal de son entreprise, compte tenu de sa situation particulière. 4° L'administration admet, sur demande expresse des intéressés, que la déduction des frais de premier établissement puisse être étalée sur plusieurs années : les contribuables ont la possibilité de produire cette demande à n'importe quel moment de la procédure et jusqu'à la conclusion du forfait. L'acceptation du forfait sous condition n'est donc valable que dans la mesure où le service local des impôts estime pouvoir l'accepter eu égard au montant des frais de l'espèce dont il a déjà lui-même tenu compte pour l'établissement de sa proposition et au nombre d'années sur lequel l'étalement de ces frais est demandé. 5° Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n° 67-465 du 17 juin 1967, en cas de cessation d'activité au cours de la première année d'une période biennale, le forfait est fixé au montant du forfait établi pour l'année précédente ajusté au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective. En cas de cession du fonds le 1^{er} juin 1967 il sera donc égal à cinq douzième du forfait retenu pour 1966.

6948. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les délais prévus par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 176 du code général des impôts peuvent être abrégés par le service local des impôts et si ces dispositions trouvent application, en règle générale, aux demandes de renseignements touchant les anciennes contributions (patente, par exemple) ou en matière de versement forfaitaire. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'article 176 du code général des impôts prévoit la durée minimale des délais fixés aux contribuables pour répondre

aux demandes d'éclaircissements ou de justifications qui leur sont adressées par l'administration fiscale à l'occasion de la vérification de leurs déclarations de revenus : cette durée ne peut donc être abrégée. Mais les dispositions de l'article 176 ne concernent que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; l'administration peut dès lors inviter ses correspondants à répondre dans des délais inférieurs à ceux prévus par ce texte aux demandes de renseignements qu'elle est appelée à leur envoyer en d'autres matières, et notamment dans les cas cités par l'honorable parlementaire, soit pour s'assurer que le versement forfaitaire a été acquitté dans le délai légal, soit pour faciliter l'assiette des anciennes contributions directes. L'absence de réponse à ces demandes dans le délai fixé n'est d'ailleurs assortie d'aucune sanction ; mais il est de l'intérêt même des redevables de répondre chaque fois que possible dans le délai prévu afin d'éviter toute erreur de taxation.

7007. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les engagements pris au cours des débats parlementaires (séance Sénat du 20 février 1963, p. 909) par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, les personnes physiques membres de sociétés anonymes régies par la loi du 28 juin 1938 et ayant moins de dix ans d'existence ont pu bénéficier par anticipation pour 1962 des effets de la transparence fiscale (instruction du 14 août 1963, paragraphe 288). Il lui demande si, corrélativement, les sociétés de capitaux membres des mêmes sociétés ont pu valablement se prévaloir, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1962, de l'exonération prévue à l'article 210 *ter* du code général des impôts. (Question du 10 août 1967.)

Réponse. — La solution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concernait exclusivement les personnes physiques membres des sociétés immobilières de copropriété « transparentes » au sens de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Les sociétés de capitaux membres des mêmes sociétés immobilières demeuraient donc soumises, pour la détermination de leur bénéfice imposable au titre de l'année 1962, à la législation antérieure à la loi susvisée du 15 mars 1963.

7026. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 3 (§ 1) du décret n° 67-464 du 17 juin 1967, pris en application de l'article 53 (§§ 1 et 2) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, sont applicables aux contribuables soumis au régime du forfait des taxes sur le chiffre d'affaires et si, au cas particulier d'un artisan prestataire de services dont le forfait des taxes sur le chiffre d'affaires arrive à expiration le 31 décembre 1967, les sommes reçues à compter du 1^{er} janvier 1968 en paiement de services entièrement exécutés avant cette date mais seulement partiellement payés au 31 décembre 1967 pourront être soumises à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 à la condition que l'intéressé fournisse à l'administration la liste des sommes à recouvrer à la date du 31 décembre 1967. (Question du 4 septembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 sont applicables à tous les contribuables, qu'ils soient placés sous le régime du forfait ou imposés d'après leur chiffre d'affaires réel. Pour les services entièrement exécutés et partiellement payés au 31 décembre 1967 qui, sous le régime en vigueur à cette date, étaient passibles de la taxe locale, les mêmes modalités d'imposition s'appliqueront aux compléments de prix que les redevables forfaitaires encaisseront à compter du 1^{er} janvier 1968. En vue de permettre à l'administration de déterminer le montant des sommes ainsi imposables à la taxe locale, les contribuables intéressés devront en fournir le détail sur un état spécial. Cet état devra être joint à la déclaration qu'ils doivent déposer en janvier de chaque année dans le cadre des obligations propres au régime d'imposition forfaitaire ou, à défaut, adressé à l'inspecteur dont ils relèvent avant la date de la conclusion de leur forfait.

7035. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de trois frères, membres d'une société anonyme, qui, en dehors de leurs fonctions d'administration, travaillent continuellement, en qualité de salarié de ladite société, sur des chantiers (installation de chauffage central et sanitaire, installation de hangars métalliques) avec, sous leurs ordres, chacun une équipe d'ouvriers. Il lui demande si les intéressés, qui concourent directement à l'activité de l'entreprise, peuvent bénéficier sur le montant de leurs salaires de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue par les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936. (Question du 7 septembre 1967.)

Réponse. — Il ne serait possible de renseigner utilement l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7032 posée le 6 septembre 1967 par M. Charles Zwicker.

JUSTICE

6886. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de la justice qu'il résulte des dispositions du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, réglementant l'immatriculation au registre du commerce, que l'obligation de s'inscrire audit registre s'impose notamment à toutes personnes morales, commerciales, par sa forme ou dont l'objet est commercial. En cette matière, certains greffiers près les tribunaux de commerce exigent systématiquement l'immatriculation au registre du commerce de S. I. C. A. « société civile » à partir du moment où la S. I. C. A. fait des achats en vue de la revente, et ce même si ces opérations sont effectuées dans le cadre des limites statutaires; or, il est admis généralement: 1° qu'une S. I. C. A. sous la forme de « société civile » a un caractère de société civile par sa forme; 2° qu'une telle S. I. C. A. n'est pas davantage commerciale par son objet puisqu'elle ne fait pas d'actes de commerce, d'une manière habituelle, qu'elle ne fait pas de bénéfice, en outre, au sens commercial du terme (arrêt de la Cour de cassation des chambres réunies du 11 mars 1914, affaire Manigot); qu'enfin elle ne fait qu'agir comme simple mandataire d'ordre et pour le compte de ses adhérents. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons juridiques qui peuvent justifier qu'un greffier près le tribunal de commerce (en théorie incompétent) puisse se préoccuper de l'immatriculation au registre du commerce d'une S. I. C. A., société civile; 2° s'il ne convient pas de considérer que l'immatriculation au registre du commerce d'une S. I. C. A. « société civile » fonctionnant conformément aux règles légales et statutaires, n'est pas obligatoire. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et du

décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, qui a abrogé le décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 auquel se réfère l'honorable parlementaire, la sanction applicable aux sociétés commerciales qui n'ont pas requis leur immatriculation au registre du commerce est de ne pas jouir de la personnalité morale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que des sociétés civiles, même à objet commercial de fait, ne peuvent, dans ces conditions, être contraintes, en principe, à requérir leur immatriculation au registre du commerce. Il est précisé à cet égard que le contentieux en la matière est régi par les dispositions des articles 45 et suivants du décret ci-dessus rappelé du 23 mars 1967.

Errata.

Au Journal officiel du 9 août 1967, Débats parlementaires, Sénat.

Page 890, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 6804 de M. André Armengaud :

Au lieu de: « ... à une procédure que les cessions... », lire: « ... à une procédure d'examen de nouveauté et de brevetabilité. Mais il est souligné que les cessions... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance
du 2 octobre 1967.

(Journal officiel du 3 octobre 1967, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 926, 1^{re} colonne, 3^e et 4^e lignes de la réponse à la question écrite n° 6928 de M. Etienne Restat :

Au lieu de: « Les notions de personnels de direction ne sont pas applicables... »,

Lire: « Les notions de personnels de direction et de personnels d'exécution ne sont pas applicables... ».